

La loi du 5 Mars 2007 a réformé la protection des majeurs voici les principaux changements

Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) est un professionnel – personne physique ou morale

– exerçant à titre habituel une mesure de protection judiciaire. Il est désigné par le Juge des Tutelles lorsqu'aucun membre de la famille ou proche de la personne vulnérable ne peut exercer la mesure

Quelles sont ses missions ?

Ses attributions diffèrent selon la nature du mandat. Ainsi, le MJPM individuel ne dispose pas des mêmes compétences lorsqu'il exerce une mesure de tutelle, de curatelle simple, de curatelle renforcée ou de sauvegarde

Quelles sont ses obligations ?

Les obligations du service MJPM à l'égard du majeur protégé sont celles que la loi du 2 janvier 2002 impose aux établissements et services médico-sociaux:

- Il a une obligation d'information .Outre la notice d'information et la charte des droits de la personne protégée, le service MJPM est tenu de remettre à l'usager ou aux personnes précitées deux documents supplémentaires:

- Le règlement de fonctionnement du service MJPM,

- Le document individuel de protection des majeurs qui détaille les modalités d'exercice de la mesure.

Un récépissé atteste de la remise de ces documents à la personne intéressée.

- Il a l'obligation de consulter le majeur protégé pour les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service. En cas de modification du règlement de fonctionnement du service par exemple.

Il a l'obligation de mettre en place des modalités de participation du majeur protégé à la vie du service. Il peut s'agir par exemple d'un questionnaire de satisfaction.

Pour faire valoir ses droits à l'égard du service MJPM, le majeur protégé peut solliciter la médiation de la personne qualifiée. Si ses devoirs diffèrent également en fonction du mandat, le MJPM individuel est néanmoins débiteur de **deux obligations Générales** :

- Il a l'obligation d'informer le majeur protégé sur sa situation et sur la gestion de ses biens ;

- Il a l'obligation de chercher à recueillir le consentement du MP

La mesure de protection

La mesure de protection judiciaire est une décision temporaire du Juge des Tutelles destinée à assister ou représenter une personne se trouvant dans l'incapacité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté

Comment en faire la demande ?

Quatre catégories de personnes peuvent formuler une demande de protection auprès du Juge des Tutelles:

- La personne qu'il y a lieu de protéger,
- Son conjoint ou partenaire,
- Un parent ou allié,
- Une personne exerçant à son égard une mesure de protection juridique.

Les tiers, comme les personnels des établissements médico-sociaux, peuvent formuler un signalement au Procureur de la République qui appréciera l'opportunité de la saisine du Juge des Tutelles.

La requête doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du tribunal d'instance du lieu de résidence habituelle du bénéficiaire. Elle doit contenir :

- « Un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République »,
- « L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection (...),
- la liste des personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger (...),
- le nom du médecin traitant, si son existence est connue du requérant (...),
- dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, financière et patrimoniale du majeur.

Au terme de la procédure le Juge statue sur les modalités d'exercice de la mesure de protection et sur son titulaire. Si celui-ci est un MJPM, il sera rémunéré par le majeur protégé. Si ce dernier n'est pas en mesure de financer sa mesure de protection, il appartient à la collectivité publique de prendre en charge cette dépense.

La tutelle

<http://protection-juridique.creainpdc.fr>

« Lorsque la personne vulnérable n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts (soit en raison de l'altération de ses facultés mentales, soit lorsque ses facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de sa volonté), et qu'une mesure de curatelle ne suffit pas à protéger sa personne et/ou ses biens, le juge des tutelles pourra décider de la mise en place d'une mesure de tutelle.

Cette mesure permettra à la personne protégée d'être représentée de manière continue dans tous les actes de la vie civile.

Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas. Il peut la reconduire pour une durée supérieure ou inférieure

La curatelle simple

<http://protection-juridique.creainpdc.fr>

« La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La mesure de curatelle n'intervient que s'il est établi que la sauvegarde de justice est une protection insuffisante.

La personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance.

En revanche, elle doit être assistée de son curateur pour des actes plus importants (dits actes de disposition). Par exemple, le curateur doit consentir à un emprunt. »

D'une durée maximale de cinq ans, le Juge peut renouveler la mesure pour une même durée, ou, sous certaines conditions, pour une durée supérieure.

La curatelle renforcée

Dès lors que la situation du majeur l'exige, le Juge des Tutelles peut prononcer à tout moment une mesure de curatelle renforcée.

Le régime juridique de la curatelle renforcée ne diffère de celui de la curatelle simple qu'en trois points :

- Le curateur gère l'ensemble des revenus du majeur qu'il reçoit sur un compte ouvert à son nom ;
- Le curateur règle les dépenses du majeur protégé ;

- Le curateur place l'excédent de ces revenus sur un compte accessible par le majeur protégé.

Dans la majorité des cas **la sauvegarde de justice** est utilisée comme une mesure « d'urgence » précédant la mise en place (qui peut être longue) d'une tutelle ou curatelle, d'où l'intérêt de prévoir une mesure qui protège tout de suite la personne vulnérable.

<http://protection-juridique.creainpdc.fr>

La sauvegarde de justice est une mesure souple. Elle s'adresse aux personnes ayant besoin d'une protection temporaire

La durée de la mesure ne peut excéder un an, renouvelable une seule fois, ou d'être représentée pour certains actes déterminés. La sauvegarde de justice permet de protéger la personne contre des actes qu'elle aurait accomplis ou au contraire négligé d'accomplir. En effet, elle se distingue des autres mesures de protection par la possibilité offerte au médecin traitant qui sollicite l'avis d'un médecin psychiatre de saisir le Procureur de la République pour qu'il prononce la mesure. Dans ce cas, sa durée de validité est de deux mois renouvelables par période de six mois.

Cependant la personne protégée garde sa capacité juridique (à l'exception du divorce par consentement mutuel ou accepté ou d'actes spéciaux pour lesquels un mandataire spécial a été désigné dans la décision du juge) et la possibilité.

Le mandat de protection future

<http://protection-juridique.creainpdc.fr>

« Le mandat de protection future permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour l'éventualité où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule. Le mandat peut également être établi pour autrui par les parents souhaitant organiser à l'avance la protection des intérêts de leur enfant souffrant de maladie ou de handicap.

La création de la **Mesure d'Accompagnement Judiciaire**. La MAJ remplace la Tutelle aux Prestations Sociales.

La MAJ n'entraîne aucune incapacité et a pour but de **rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources**. Cette mesure est ordonnée en cas d'échec de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée par **le procureur de la République**.

Seul un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs peut exercer la MAJ.

Cette mesure est **limitée dans le temps et d'une durée totale de quatre ans**.

La MAJ s'adresse aux personnes qui ne présentent pas d'altérations de facultés mentales et perçoivent l'une des prestations listées dans le Code de l'Action Social et des Familles article D.271-2.